

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
Communauté de communes La Domitienne

Séance du 7 novembre 2023

**Délibération
N° 23.136.2**
En exercice ... 37
Présents 25
Votants 30
Pour 30
Contre 0
Abstention 0

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
**AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - ADOPTION DU
RÈGLEMENT**

Date de la convocation : 31/10/2023

L'an deux mille vingt-trois
Et le 7 novembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Michel Galabru » de la commune de Nissan-Lez-Ensérune, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

25 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, madame Rebecka GOURDIN, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Mireille TORTES.

5 Conseillers communautaires absents représentés : madame Patricia CATHALA (représentée par monsieur Pierre CROS), madame Maryse LACOMBE (représentée par monsieur Alain CARALP), madame Viviane ROUQUET-TAFANI (représentée par madame Marcelle COUDERC), madame Maryline TUCA (représentée par monsieur Robert SENAL), monsieur Philippe VIDAL (représenté par monsieur Bruno DAMBLEMONT).

7 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Didier CAYLA, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Elian PALAZY, monsieur Jean-Pierre PEREZ.

Secrétaire de séance : monsieur Bruno BERRAH.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 7 novembre 2023

Aide à l'immobilier d'entreprises – Adoption du règlement

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 suite à la révision ciblée du 23 juillet 2021 (Règlement n° 2021/1237) ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA. 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027, repris par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027. Les communes de la Communauté de communes La Domitienne classées en AFR sont Colombiers, Maureilhan et Montady ;

Vu le règlement (UE) N°2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le régime exempté SA 103992(2022/N) prolongeant jusqu'au 31/12/2023 le régime d'aides SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-3 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'instruction du gouvernement du 22 décembre 2015 (NOR INTB1531125J) relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la stratégie régionale pour l'emploi, la souveraineté et la transformation écologique (SRESTE) adoptée par l'assemblée plénière du Conseil régional Occitanie le 25 novembre 2022 ;

Vu les règlements des dispositifs régionaux « Contrat entreprise avenir » et « Contrat 3S et Prêt souverain » adoptés par l'assemblée plénière du Conseil régional Occitanie le 21 avril 2023 ;

Vu les statuts de la communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 18.112.2 du 4 juillet 2018 portant adoption du schéma de développement économique de la Communauté de communes ;

Vu le projet de règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises ci-annexé ;

Considérant que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a attribué à la Région un rôle de coordination sur son territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que cette même loi a diversifié les possibilités d'intervention des autres collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-2 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne dispose de la compétence développement économique ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a adopté, lors du Conseil communautaire du 18 décembre 2019, un règlement d'aide à l'immobilier visant à aider les entreprises structurantes de son territoire (achat, construction, extension ou rénovation de locaux) ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne entend poursuivre cette politique de soutien au travers d'un nouveau dispositif d'aide financière à l'immobilier, destiné aux entreprises structurantes du territoire souhaitant s'y implanter ou se développer (achat, construction, extension, rénovation, réhabilitation ou modernisation de locaux) ;

Considérant que le dispositif devra être facteur d'attractivité économique, de création d'emplois et permettre de jouer un effet levier pour les financements européens ou régionaux que l'entreprise pourrait également mobiliser ;

Considérant que le montant minimal de dépenses éligibles de l'opération doit être supérieur ou égal à 300 000€ HT, et que ces dépenses doivent être liées à l'investissement immobilier des entreprises ;

Considérant que les entreprises éligibles devront avoir un objectif de plus de 3 créations d'emplois (CDI-ETP) en 5 ans par rapport à leurs effectifs au moment du dépôt de dossier ;

Considérant que l'aide directe a le caractère d'une subvention ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet sur le territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant que l'aide financière de La Domitienne est plafonnée à 60 000 € par dossier ;

Considérant que conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 euros donnera lieu à la conclusion d'une convention avec La Domitienne ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Serge PESCE, 1^{er} vice-Président**,
Après en avoir délibéré,
Sur 30 membres présents ou représentés au moment du vote,
A l'unanimité,

I. ADOPTE le règlement ci-annexé fixant les modalités d'intervention de la Communauté de communes en faveur de l'aide à l'immobilier d'entreprises.

II. RAPPELLE que les subventions qui seront attribuées aux entreprises feront l'objet de décisions spécifiques et nominatives.

III. PRÉCISE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné et, le cas échéant, feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire pour les exercices suivants au chapitre prévu à cet effet.

IV. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

V. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

VI. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP  

Délibération transmise au représentant de l'Etat le **15 NOV. 2023**

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

15 NOV. 2023

Signature du secrétaire de séance :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20231107-DELIB_23_13